

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 20 novembre 2018

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 14, 15, 16 et 19 novembre 2018**

**2018 DLH 245-1** Réalisation 2/16, rue Alphonse Karr et 173/177, avenue de Flandre (19e) d'un programme de rénovation de 119 logements sociaux par Paris Habitat OPH. – subvention (892.192 euros).

**M. Ian BROSSAT, rapporteur.**

-----

#### **Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 30 octobre 2018 par lequel Mme la Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme de rénovation à réaliser par Paris Habitat OPH sur le groupe « Alphonse Karr» 2/16, rue Alphonse Karr et 173/177, avenue de Flandre (19e) ;

Vu l'avis du Conseil du 19e arrondissement en date du 25 octobre 2018 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5e Commission ;

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme de rénovation à réaliser par Paris Habitat OPH sur le groupe « Alphonse Karr» 2/16, rue Alphonse Karr et 173/177, avenue de Flandre (19e).

Dans le cadre de la démarche « bâtiments durables », le projet devra respecter les objectifs du Plan Climat Air Énergie défini par la Ville de Paris en termes de performance énergétique et les exigences de certification de l'opération.

Article 2 : Pour ce programme, Paris Habitat OPH bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum de 892 172 euros dont 879 900 euros au titre du programme de rénovation et 12 272 euros au titre de l'installation d'équipements d'énergie renouvelable ; cette dépense sera imputée au budget d'investissement de la Ville de Paris.

Article 3 : 39 des logements de l'ensemble immobilier seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris pour une durée de 40 ans, dans le cadre de prorogations de droits existants ou de droits supplémentaires, à compter de la libération de ces logements.

Article 4 : Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec Paris Habitat-OPH la convention fixant les modalités de versement de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris. Cette convention comportera en outre l'engagement de l'organisme de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**